

N°8640
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;
3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(12.12.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Michel WOLTER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8640 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 octobre 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 28 octobre 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Michel Wolter a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 17 novembre 2025 et celui de la Chambre des salariés du 18 novembre 2025.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont émis un avis commun le 25 novembre 2025.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 11 décembre 2025.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 12 décembre 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi met en œuvre une partie des conclusions gouvernementales sur la réforme du système des pensions à la suite des concertations menées avec les partenaires sociaux le 3 septembre 2025. Il s'inscrit dans une approche globale et équilibrée visant à renforcer la viabilité financière du système.

Le projet de loi comporte également une série de dispositions fiscales en relation avec le taux d'amortissement applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables ainsi qu'avec les droits d'accises.

2.1 Dispositions en relation avec la réforme du système de pensions

En ce qui concerne les dispositions en relation avec la réforme du système de pensions, le projet de loi propose (a) d'introduire un abattement de maintien dans la vie professionnelle et, d'autre part, (b) une revalorisation du plafond de déduction fiscale annuelle des versements dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre des dépenses spéciales.

a) Abattement de maintien dans la vie professionnelle (« AMVP »)

Le nouvel abattement de maintien dans la vie professionnelle vise à encourager les travailleurs, qui pourraient déjà prétendre à une pension de vieillesse, à rester professionnellement actifs jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de 65 ans.

Pour ce faire, un abattement fiscal de 9 000 € par an, plafonné à 750 € par mois, est accordé sur le revenu imposable du contribuable.

Un abattement de revenu imposable est une déduction générale appliquée qui réduit la base imposable du contribuable. Il se distingue du crédit d'impôt en ce qu'il réduit la base imposable et, indirectement, le montant de l'impôt dû, tandis que le crédit d'impôt diminue directement la cote d'impôt.

Pour un contribuable en classe 1 présentant un revenu imposable ajusté de 50.000 €, l'AMVP permet, dans cet exemple, de ramener la base imposable de 50.000 € à 41.000 €. Avec le barème d'imposition en vigueur, l'impôt passerait de 7.854 € à 4.820 €, soit un gain de 3.034 €.

Afin d'éviter d'éventuels abus, le projet de loi prévoit l'obligation de fournir une certification d'éligibilité à la pension personnelle telle que définie dans le projet de loi à demander aux organismes de pension compétents luxembourgeois et à remettre à l'Administration des contributions directes.

b) Régime de prévoyance-vieillesse

Le régime de prévoyance-vieillesse prévu à l'article 111bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») est considéré comme le troisième pilier de l'assurance pension, à côté du régime de pension légal obligatoire (premier pilier) et du régime complémentaire de pension mis en place par l'employeur en faveur de ses salariés (deuxième pilier).

Le projet de loi sous rubrique vise à porter le plafond de déduction fiscale annuelle des contrats de prévoyance-vieillesse au titre des dépenses spéciales de 3.200 € à 4.500 €, soit une hausse de 1.300 €.

2.2 Autres adaptations de dispositions fiscales

Le projet de loi entend adapter de manière ponctuelle le cadre fiscal relatif aux règles d'amortissement des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de rénovations énergétiques durables. La loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 a instauré un taux d'amortissement de 6%. Afin d'accentuer une politique de logement durable dans le contexte du changement climatique et en vue d'inciter davantage les propriétaires d'un logement mis en location de procéder à une rénovation durable des habitations existantes, il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement accéléré de 6% à 10%.

Outre ces modifications en matière des impôts directs, il est également proposé d'adapter de manière spécifique la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

D'une part, il y a lieu de faire un ajustement au niveau du droit d'accise dénommé « Taxe CO₂ ». Lors de l'extension en 2025 du champ d'application de cette taxe à la houille, au coke et au lignite, l'exonération accordée pour l'utilisation de ces produits énergétiques dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat, avait été omise. Une telle exonération existe pourtant pour tous les autres produits énergétiques utilisés dans des installations relevant dudit système.

Il convient donc d'inclure une telle précision dans la loi précitée du 17 décembre 2010, afin que la houille, le coke et le lignite soient exonérés de la Taxe CO₂ lorsqu'ils sont utilisés dans des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'objectif est d'éviter une double charge économique résultant de la soumission concomitante à la Taxe CO₂ et au système d'échange de quotas.

D'autre part, il y a lieu de moderniser le cadre juridique en matière de droit d'accise autonome qui est prélevé sur les boissons alcooliques confectionnées communément appelées « alcopops ». À l'heure actuelle, ce cadre repose essentiellement sur le règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Il est proposé d'intégrer les éléments de ce règlement grand-ducal directement dans la loi précitée du 17 décembre 2010 et de les mettre à jour afin de les aligner sur les législations et réglementations en vigueur, notamment au niveau européen. Il est également proposé de prévoir explicitement que le mélange de vins alcoolisés et non-alcoolisés ne soient pas soumis à la « surtaxe alcopops ».

3. Les avis

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Pour ce qui est de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle (AMVP), la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'objectif déclaré est d'inciter les travailleurs à rester actifs jusqu'à 65 ans pour retarder les départs en pension anticipée. Or, la Chambre estime que le dispositif risque d'inciter davantage les personnes pour lesquelles le maintien en activité est objectivement le plus difficile, et insuffisamment celles pour lesquelles il est le plus aisé. Cette concentration de l'incitation sur les travailleurs confrontés à des emplois pénibles pose une question évidente d'efficience de la dépense publique.

Au vu de ces constats, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose plusieurs ajustements pour mieux cibler l'objectif politique affiché, tout en préservant l'équité entre les catégories de travailleurs.

La Chambre maintient sa réticence générale face à la réforme du système des pensions prévue par le gouvernement, même si elle soutient en principe les soulagements fiscaux pour les personnes physiques. C'est surtout la mesure qui encourage le recours au troisième pilier de la prévoyance vieillesse devant laquelle la Chambre exprime des réserves, puisqu'elle estime qu'une telle va à l'encontre du fondement du régime de pension, qui est basé sur le premier pilier

Pour ce qui est de la mesure d'augmentation de 6% à 10% du taux d'amortissement accéléré applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques durables, la Chambre estime qu'il conviendrait d'envisager, dans le cadre du principe « *once only* », la mise en place d'un système d'échange automatisé ou d'un accès direct et sécurisé des agents de l'ACD aux informations détenues par le service compétent pour l'octroi des aides financières dans le contexte de cette mesure, afin de faciliter les démarches des contribuables tout en diminuant la charge de travail des agents de l'ACD.

Les autres adaptations ponctuelles du cadre fiscal effectuées par les textes soumis pour avis n'appellent pas de remarques spécifiques.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés (CSL) note que l'objectif du « Abattement de maintien dans la vie professionnelle » (AMVP) est d'inciter les travailleurs à prolonger leur carrière professionnelle jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite de 65 ans par l'octroi d'un abattement fiscal mensuel personnel de 750 euros, sans égard au temps de travail, ni au niveau de revenus.

Elle rappelle dans ce contexte qu'elle ne s'est jamais opposée à des mesures qui, à l'instar des majorations proportionnelles échelonnées, visent à augmenter de manière tout à fait volontaire et optionnelle l'âge effectif de départ à la retraite. Elle avait même appelé le gouvernement, lors de la dernière grande réforme du régime en 2012, à mettre en place des mesures incitatives, tel qu'un plan de gestion des âges en entreprises pour permettre aux salariés âgés de transitionner plus facilement vers la retraite

L'idée d'un incitant fiscal n'est ainsi pas mauvaise en soi, mais représente évidemment une solution de facilité qui ne résout pas les questions de gestion des âges ou des conditions de travail à la source de l'essoufflement des forces de travail que sont les salariés et sous-jacentes à leur aspiration à sortir du marché de l'emploi au profit d'un temps de vie choisi au bout de plusieurs décennies de labeur.

La CSL reste vigilante quant à l'équité des mesures proposées, rappelant l'importance de garantir un équilibre entre incitations individuelles et préservation de la solidarité interpersonnelle.

Elle insiste également sur la nécessité d'accompagner ces dispositifs par une information claire et accessible à tous les salariés, afin d'assurer une réelle liberté de choix pour les futurs retraités ou actifs en prolongation.

En ce qui concerne la proposition d'augmenter le plafond de déductibilité fiscale en matière de contrats de prévoyance-vieillesse, la Chambre des salariés ne soutient pas cette hausse qui est le fruit d'un lobbying appuyé de la part des acteurs des marchés, au détriment du

pilier public de retraite et au profit des mieux lotis des travailleurs qui bénéficieront sans aucun doute plus largement que d'autres de l'AMVP par ailleurs.

La majoration du taux d'amortissement accéléré applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre de rénovations énergétiques de logements mis en location est considérée comme un avantage fiscal considérable pour les propriétaires bailleurs. Afin d'éviter que les propriétaires bailleurs ne tirent un profit excessif des aides fiscales et financières de l'État, la Chambre des salariés propose plusieurs correctifs.

La CSL souligne que la taxation accrue des alcopops constitue un levier pertinent pour limiter leur attractivité, en particulier auprès des publics jeunes à très jeunes et recommande d'accompagner cette mesure d'une information renforcée sur les risques liés à la consommation de ces boissons.

Avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers

Dans leur avis commun, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers saluent le projet de loi qui vise principalement à mettre en place un levier fiscal incitant les travailleurs à rester davantage dans l'emploi de manière volontaire par l'octroi d'un abattement de 9.000 euros par année d'imposition.

Toutefois, elles considèrent que cette mesure nécessitera d'être rapidement complétée par des mesures supplémentaires afin de répondre de façon holistique à la problématique de l'emploi des seniors.

Le projet de loi prévoit par ailleurs de renforcer le troisième pilier de l'assurance pension en augmentant le plafond de déductibilité fiscale en matière de contrats de prévoyance-vieillesse de 1.300 euros par année fiscale. En vue des incertitudes liées au régime de pension légal obligatoire (premier pilier), les Chambres professionnelles estiment nécessaire que le Gouvernement sensibilise davantage les cotisants à l'importance de ce troisième pilier.

Enfin, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers se félicitent que le projet de loi augmente le taux d'amortissement accéléré de 6 à 10% applicable aux dépenses d'investissement effectuées dans le cadre d'une rénovation énergétique durable. Cette mesure devrait inciter davantage les propriétaires d'un logement locatif de procéder à une rénovation énergétique.

Avis du Conseil d'État

Les observations du Conseil d'État sont reprises dans le commentaire des articles ci-dessous.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État

Lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer systématiquement par des virgules. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 4, à l'article 129g, alinéa 2, deuxième phrase, point 1°, à insérer, il convient d'insérer une virgule après les mots « alinéas 1^{er} et 2 ».

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en Belgique et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé complet de celui-ci.

La Commission des Finances modifie le texte de loi dans le sens des observations légistiques du Conseil d'État.

Article 1^{er}

À l'article 32ter, alinéa 3, première phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), il est proposé d'augmenter le taux d'amortissement de quatre points de pourcentage, soit de le faire passer de 6% à 10%, pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, à condition que l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.

Au même article, même alinéa, deuxième phrase, la définition de la notion de « rénovation énergétique durable » est précisée. Il est ainsi prévu que relèvent de cette notion les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière est accordée en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ou en vertu de l'article 3 du projet de loi n°8585 instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Ce projet de loi, actuellement en instance devant la Chambre des Députés, n'a pas encore été voté mais est censé entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Ainsi le champ « [...] » introduit dans le présent projet de loi vise à être complété une fois la loi adoptée.

Le Conseil d'État constate que le point 2^o de l'article 1^{er} vise à remplacer l'article 32ter, alinéa 3, deuxième phrase, de la LIR. À côté des mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif visées par la loi modifiée du 23 décembre 2016 sont dorénavant aussi visées les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière est prévue par le projet de loi n° 8585 instituant un nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à ce renvoi à un projet de loi qui est encore en cours de procédure, étant donné qu'il est source d'insécurité juridique. Si la loi issue du projet de loi n° 8585 est promulguée avant l'adoption du présent projet de loi, le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord à ce que la référence incomplète figurant actuellement dans le présent projet de loi soit remplacée par un renvoi à la loi issue du projet de loi n° 8585. Alternativement, le Conseil d'État pourrait aussi marquer son accord avec l'omission de la référence au projet de loi n° 8585. Cette référence pourrait alors, le cas échéant, être introduite par une disposition nouvelle à insérer dans ce projet de loi qui viendrait modifier la loi issue du projet sous avis.

La Commission des Finances décide de supprimer le point 2° afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Le chiffre 1° de la première (et finalement seule) modification est supprimé car superfétatoire. Le point-virgule est remplacé par un point.

Observations légistiques du Conseil d'État :

À la phrase liminaire, la virgule avant les mots « est modifié comme suit » est à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 6, phrase liminaire.

Au point 1°, il est recommandé d'écrire « le chiffre « 6 » est remplacé par le nombre « 10 » ».

La Commission des Finances modifie le libellé dans ce sens.

Elle constate que les remarques légistiques du Conseil d'État concernant le point 2° n'ont plus besoin d'être prises en compte suite à la suppression de ce point.

Articles 2 et 3

La modification projetée aux articles en question vise à augmenter le plafond de déductibilité des primes versées dans un contrat de prévoyance-vieillesse afin d'inciter les contribuables durant leur vie active à souscrire le plus tôt possible un tel contrat pour des montants revalorisés.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le contribuable qui remplit les conditions de l'article 111bis L.I.R. pourra dorénavant déduire jusqu'à 4 500 euros annuellement dans le cadre d'un contrat de prévoyance-vieillesse à titre de dépenses spéciales contre 3 200 euros actuellement.

Ce plafond de déduction vaut *mutatis mutandis* pour les produits paneuropéens d'épargne-retraite individuelle visés à l'article 111ter L.I.R.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu de remplacer les mots « le montant de » par les mots « le nombre ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État indique que, dans la mesure où les articles 2 et 3 prévoient d'apporter la même modification à différents articles de la même loi, une seule disposition peut être utilisée à cet effet. Dans ce cas, l'article 3 deviendra sans objet et les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

La Commission des Finances décide de maintenir les articles 2 et 3.

Article 4

L'article 4 introduit un abattement de maintien dans la vie professionnelle (ci-après, « AMVP ») pour les contribuables qui continueraient d'exercer leur activité professionnelle alors qu'ils rempliraient les critères pour prétendre à une pension de vieillesse.

L'octroi de cet abattement est subordonné à plusieurs conditions.

S'agissant des conditions de fond, conformément à l'alinéa 1^{er}, le contribuable doit continuer d'exercer une activité professionnelle. Il doit s'agir d'une activité imposable au sens de la L.I.R. exercée par un contribuable affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité

sociale luxembourgeois, au titre de l'assurance pension. Sont ainsi indifféremment visés les contribuables résidents et non résidents, qu'ils soient fiscalement assimilés ou non, exerçant une activité salariée ou une activité professionnelle indépendante (bénéfice commercial, bénéfice agricole ou forestier ou bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale) au Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne l'alinéa 2, il est précisé que le contribuable qui demande le bénéfice de l'AMVP doit être éligible à une pension de vieillesse définie aux numéros 1 à 3 de la deuxième phrase du présent alinéa. Vu les différents régimes de pension de vieillesse existants au Grand-Duché de Luxembourg, c'est-à-dire, d'une part, le régime général applicable au secteur privé ainsi que les employés de statut privé du secteur public, et, d'autre part, les régimes statutaires du secteur public, il est primordial d'énumérer de façon précise et exhaustive les différentes formes de pensions qui sont visées par la présente disposition fiscale. Afin de ne pas créer d'incohérence entre les différents textes de lois en vigueur, l'article 129g se réfère à un terme générique « pension personnelle » qui englobe toutes les différentes formes de pensions qui pourraient s'appliquer en pratique et qui sont visées par la présente disposition fiscale. À titre d'exemple, peuvent être couverts par cette mesure les contribuables éligibles à la pensions vieillesse anticipée à partir de 57 ou 60 ans et qui totalisent 40 années de carrière d'assurance au sens des articles 184, alinéas 1^{er} et 2 du Code de la sécurité sociale. Dans le même contexte, il échel d'énumérer les différents organismes de pension qui octroient des prestations de pensions au Grand-Duché de Luxembourg.

L'alinéa 3 fixe le montant de l'abattement à 9 000 euros par an. Afin d'éviter d'éventuels abus, il est proposé de mensualiser l'abattement. En d'autres termes, le montant de l'abattement de 9 000 euros est fractionné en douze et chaque fraction n'est attribuée que pour les mois où les conditions ci-avant ont été remplies. L'introduction d'un abattement de revenu mensuel constitue une nouveauté dans la L.I.R. et diffère des autres abattements qui sont octroyés sur une base annuelle. La dérogation se justifie cependant pour différentes raisons. En l'absence d'une telle condition, le contribuable pourrait facilement prétendre à l'abattement intégral, alors qu'il ne travaillerait qu'un jour de plus que celui à partir duquel il est devenu éligible à la pension personnelle et d'arrêter ensuite son activité professionnelle.

Exemple chiffré :

Soit un contribuable Alpha qui respecte les conditions d'attribution de la pension personnelle (et pouvant le justifier à l'aide du certificat de son organisme de pension compétent au Luxembourg) depuis le 15 novembre de l'année N. Il a donc droit à l'AMVP à partir du mois suivant le mois durant lequel il ouvre ses droits à la pension personnelle, c'est-à-dire depuis décembre N, soit un abattement de 750 euros pour l'année N.

En année N+1, étant donné qu'il continue à exercer une activité professionnelle, il bénéficie de la totalité des abattements mensuels, soit 9 000 euros (c'est-à-dire 12 fois le montant de 750 euros).

En année N+2, le contribuable Alpha exerce son droit à la pension personnelle le 15 janvier. Vu que l'AMVP est octroyé jusqu'au mois durant lequel le contribuable Alpha exerce ses droits à la pension personnelle ou il a atteint l'âge de 65 ans, il a encore droit à l'AMVP à hauteur de 750 euros pour le mois de janvier N+2.

Au total, le contribuable Alpha bénéficie de l'AMVP sur une période travaillée de 14 mois (c'est-à-dire un montant total de 10 500 euros). Si l'abattement en question n'était pas mensualisé, le contribuable Alpha aurait eu droit à un montant total de 27 000 euros, ce qui

ne serait pas justifié par rapport à un contribuable Delta qui aurait le même montant d'abattement sur une période travaillée de 36 mois.

Cette dérogation se justifie d'autant plus qu'avec un montant s'élevant à 9 000 euros, cet abattement est l'un des plus conséquents que connaisse la L.I.R.

Par ailleurs, il est également proposé par l'alinéa 4 que le premier abattement ne soit octroyé qu'au plus tôt à partir du mois qui suit celui au cours duquel les conditions pour obtenir la pension personnelle sont remplies. À l'inverse et suivant la même logique, le contribuable aura droit à l'entièreté de l'abattement mensuel pour le mois au cours duquel les conditions cessent d'être remplies. À noter encore que, dans le cas des contribuables salariés qui prendraient leur pension personnelle au cours d'un mois donné, l'abattement sera proratisé en raison du mode de fonctionnement de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires. Toutefois, le delta correspondant aux jours non couverts par le prorata pourra être récupéré par le biais d'une régularisation ultérieure, soit par voie d'assiette, soit par voie de décompte annuel.

Les changements éventuels d'employeur seront traités selon les dispositions de droit commun en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires. De ce fait, le changement d'employeur en cours de mois sera couvert par le barème journalier et un prorata des 750 euros sera effectué.

Afin de garder le système clair, lisible et facile d'application, il a été fait abstraction du temps de travail qui ne sera pas proratisé en fonction de la tâche d'occupation.

Aux alinéas 5 et 6, il est prévu que l'abattement ne puisse pas excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, diminué tout d'abord de l'abattement extra professionnel. Il ne peut pas en résulter une perte. Une fois le montant de l'abattement ainsi déterminé, il est porté en déduction du revenu imposable conformément aux provisions de l'alinéa 6. De même, comme il s'agit d'un abattement individuel, l'abattement qui n'aurait pas pu être utilisé intégralement en raison d'un revenu professionnel trop faible, ne pourrait être appliqué, pour tout ou partie, sur les revenus du conjoint ou du partenaire au cas où ces derniers bénéficieraient d'un revenu professionnel imposable plus conséquent.

Concernant les conditions de forme visées à l'alinéa 7, il s'agit d'un abattement sur demande. Le contribuable doit donc demander l'AMVP auprès de l'Administration des contributions directes et joindre à sa demande un certificat attestant qu'il remplit les conditions d'attribution à la pension personnelle selon les dispositions prévues à l'alinéa 2. Ce certificat est à obtenir auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois.

Pour le salarié soumis au régime de droit commun et disposant d'une fiche de retenue d'impôt, l'abattement s'appliquera par le biais de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, opérée par son employeur suivant la fiche de retenue d'impôt. A cette fin, le salarié devra demander l'inscription de l'AMVP sur la fiche de retenue d'impôt en joignant le certificat susmentionné à sa demande. Cependant, si l'abattement n'est pas appliqué dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, notamment à défaut de certificat, la demande peut être soumise, le cas échéant, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette ou dans le cadre d'un décompte annuel.

Les travailleurs non-salariés devront demander l'AMVP par voie d'assiette.

Avis du Conseil d'État :

L'article sous examen a pour objet l'introduction d'un abattement de maintien dans la vie professionnelle nouveau par l'insertion d'un article 129g nouveau dans la LIR. Le Conseil

d'État constate que l'abattement vise les contribuables résidents ainsi que les contribuables non résidents qui, d'une part, continuent d'exercer leur activité professionnelle (au Luxembourg) et, d'autre part, remplissent les conditions pour prétendre à une pension de vieillesse anticipée auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois. Le montant du nouvel abattement s'élève à 9 000 euros par an et dans la limite de 750 euros par mois. Les auteurs expliquent la mensualisation de l'abattement pour des raisons tenant à la survenance d'éventuels abus qu'il s'agit d'éviter. D'après les auteurs, ceci constitue une nouveauté dans la LIR et diffère des autres abattements qui sont octroyés sur une base annuelle. Le Conseil d'État constate que l'introduction de cet abattement mensuel constitue une exception au principe de l'annualité de l'impôt et renvoie à ses considérations développées à ce sujet dans son avis n° 62.026 émis le 25 février 2025.

Le Conseil d'État doit formuler une **opposition formelle** pour insécurité juridique à l'encontre du libellé de l'alinéa 2 qui réserve le bénéfice du nouvel abattement au contribuable ayant rempli « [...] les conditions d'attribution d'une pension personnelle, sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois [...] ». Au vu de l'obligation d'accorder le bénéfice du nouvel abattement sur une base mensuelle, la simple référence à l'exercice d'un droit à une pension sans autre indication temporelle est une référence floue et d'une imprécision, telle qu'elle risque de fausser la détermination du mois exact à partir duquel le contribuable perd le bénéfice de l'abattement mensuel de 750 euros.

Au vu des considérations qui précèdent, et afin de pouvoir lever l'opposition formelle frappant la disposition sous revue, le Conseil d'État propose que l'alinéa en question soit reformulé comme suit :

« (2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle auprès d'un organisme de pension compétent luxembourgeois sans toutefois en bénéficier, sans exercer son droit y relatif auprès de l'organisme de pension compétent luxembourgeois, à droit à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. [...]. »

De même, dans un souci d'une meilleure lisibilité des textes, le Conseil d'État suggère d'aligner les libellés des alinéas 3 et 4 de l'article 129g nouveau en ajoutant le mot « maximal » entre les mots « montant » et « de l'abattement » à l'alinéa 3.

En ce qui concerne l'alinéa 4, le Conseil d'État s'interroge quant aux raisons de la fixation de la date d'anniversaire des 65 ans du contribuable comme date butoir du bénéfice de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Il signale l'existence de régimes spéciaux qui permettent à un contribuable d'exercer son activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite de 65 ans ou qui fixent l'âge légal de la retraite à 68 ans¹.

Selon le Conseil d'État, la disposition sous revue a donc pour conséquence que les personnes pour lesquelles l'âge légal de la retraite est fixé à 65 ans pourront bénéficier de l'abattement jusqu'à l'atteinte de leur âge légal de la retraite, alors que le dispositif exclut de cette possibilité les personnes dont l'âge de départ à la retraite voire l'âge légal de la retraite est supérieur à 65 ans.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que l'alinéa 4 crée une différence de traitement entre différentes catégories de personnes qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et, par conséquent, se heurte au principe de l'égalité

¹ Par exemple : art. 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; article 58 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État **réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel**. Il pourrait néanmoins, d'ores et déjà, lever sa réserve de dispense et se déclarer d'accord avec le remplacement des mots « à la date d'anniversaire de ses 65 ans » par une référence à l'âge légal de la retraite pour conférer la teneur suivante à l'alinéa 4 :

« (4) Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois où il bénéficie d'une ~~durant lequel il exerce ses droits à la~~ pension personnelle ou à la date de son âge légal de la retraite. »

Toujours en ce qui concerne l'alinéa 4, le Conseil d'État renvoie encore à son opposition formelle émise à propos de l'alinéa 2 et propose de reformuler l'alinéa 4 comme suit :

« [...] jusqu'au mois où il bénéficie ~~durant lequel il a présenté sa demande en obtention~~ d'une pension personnelle ~~eu à la date d'anniversaire de ses 65 ans~~ ».

Pour assurer une meilleure lisibilité du texte, cette proposition figure d'ores et déjà dans la reformulation de l'alinéa 4 telle que précitée.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État propose de remplacer l'alinéa 7 en tenant compte de la formulation proposée pour l'alinéa 2.

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État pour que l'opposition formelle de ce dernier soit levée. En ce qui concerne l'alinéa 2, elle constate la présence d'une erreur matérielle dans le libellé proposé par le Conseil d'État et décide de l'en informer par courrier.

Observations légistiques du Conseil d'État :

À l'article 129g, alinéa 1^{er}, à insérer, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « aux alinéas ci-après » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro des alinéas en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'article 129g, alinéa 4, à insérer, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

À l'article 129g, alinéa 5, première phrase, à insérer, il est recommandé d'entourer les mots « le cas échéant » de virgules. Cette observation vaut également pour l'article 129g, alinéa 6, à insérer.

À l'article 129g, alinéa 7, deuxième phrase, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer la virgule avant le mot « et ».

La Commission des Finances modifie le texte en fonction des remarques du Conseil d'État.

Article 5

La présente disposition vise à permettre aux contribuables soumis à la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de solliciter la déduction de l'AMVP, au même titre que les charges extraordinaires et les dépenses spéciales. Etant donné que l'abattement pour mobilité durable a été abrogé à partir de l'année d'imposition 2021 par l'article 3, (6) de loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021, la référence à l'article 129d a été retirée à l'article 139, alinéa 4a L.I.R.

Article 6

L'introduction de l'AMVP par l'article 4 du présent projet de loi, implique l'ajout à l'article 145, alinéa 2, L.I.R., de la possibilité pour un contribuable, qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, de bénéficier de l'AMVP par la remise d'un décompte annuel en vue de demander le bénéfice de l'AMVP.

Article 7

La modification projetée sous cet article a pour but de modifier l'article 157bis L.I.R. afin de faire profiter les contribuables non résidents non assimilés de l'AMVP lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 129g L.I.R.

Le Conseil d'État constate que l'article sous rubrique vise à remplacer les mots « et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis » par les mots « , de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g » à l'article 157bis, alinéa 5, de la LIR.

Il ne comprend pas les raisons pour lesquelles les auteurs font figurer l'abattement de maintien dans la vie professionnelle à la même phrase que les abattements pour charges extraordinaires pour les contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels. En effet, et d'après l'analyse du Conseil d'État, une insertion à l'article 157bis, alinéa 5, première phrase, n'est pas cohérente dans la mesure où le cas de figure et l'abattement y visés concernent les contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels indigènes et ayant des enfants à leur charge remplissant les conditions définies aux articles 122, 123, 123bis et 127bis.

Selon le Conseil d'État, la modification proposée par les auteurs aurait pour effet de limiter le droit à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle aux contribuables non résidents qui ont des enfants à leur charge et remplissant les conditions définies aux articles 122, 123, 123bis et 127bis, alors que, selon la compréhension du Conseil d'État et à la lecture du commentaire de l'article sous revue², telle n'est pas l'intention des auteurs.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le dispositif, tel que proposé, ne semble pas répondre à la systémique de l'article 157bis de la LIR, et, plus particulièrement, au régime d'imposition de droit commun applicable aux contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels indigènes imposables au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 157bis, alinéa 5, ne fait référence qu'aux modérations d'impôt pour enfants et bonification d'impôt pour enfant, puisque le régime se caractérise en particulier par des droits limités aux déductions fiscales. Ainsi, l'alinéa précité se réfère uniquement aux déductions fiscales liées aux enfants à charge du contribuable non résident. Par conséquent, une insertion dans la

² « La modification projetée sous cet article a pour but de modifier l'article 157bis L.I.R. afin de faire profiter les contribuables non résidents non assimilés de l'AMVP lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 129g L.I.R. ».

même phrase est incohérente étant donné que la disposition deviendrait pour un grand nombre de cas sans objet en pratique.

Sur la base de ces considérations, et **sous peine d'opposition formelle** pour incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs d'insérer à l'article 157bis, alinéa 5, une deuxième phrase nouvelle visant précisément l'abattement de maintien dans la vie professionnelle nouveau afin de clarifier la teneur de la disposition telle que proposée par le projet de loi sous examen comme suit :

« (5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis.

Les contribuables non résidents bénéficient également de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle suivant les conditions et modalités prévues à l'article 129q. »

La Commission des Finances décide de modifier le texte dans ce sens.

Article 8

L'article sous revue prévoit d'abroger l'article 12 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2006, afin de n'avoir qu'une seule base légale pour l'application de la surtaxe sur les boissons alcoolisées confectionnées ainsi qu'en matière de droit d'accise commun sur les alcools et les boissons alcoolisées.

Le Conseil d'État signale que la disposition précitée a épuisé ses effets au 31 décembre 2006 et que, par conséquent, une abrogation formelle de cette dernière n'est pas requise.

La Commission des Finances ne partage pas l'avis du Conseil d'État et décide de maintenir l'article 8.

Article 9

Le rajout de la houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle dans le champ d'application de la taxe carbone est dû aux observations de la Commission européenne quant à la notification de la part du Luxembourg de vouloir le cas échéant exercer l'option prévue dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil permettant aux États membres d'opter de ne pas appliquer le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « SEQE ») de l'Union européenne aux secteurs du transport routiers et du chauffage des bâtiments, mais d'appliquer à la place une taxe carbone. Pour que le Luxembourg puisse le cas échéant choisir en 2027 d'appliquer soit une taxe carbone, soit le SEQE, il faut que le champ d'application des deux mécanismes soit identique.

Selon le Conseil d'État, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre i), dans sa teneur proposée, la présentation de la disposition à remplacer est à revoir, afin de respecter le formatage tel qu'il résulte de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission des Finances modifie la présentation de la disposition en question.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre i), sous ii), dans sa teneur proposée, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances procède à cette insertion.

Article 10

Cette disposition vise à remplacer le paragraphe 10 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ce paragraphe établit la surtaxe sur les boissons alcoolisées confectionnées, appelée « surtaxe alcopops ». La surtaxe est fixée à 600 euros par hectolitre. Le nouveau paragraphe 10 reprend les éléments relatifs à la base taxable de cette surtaxe qui figurent actuellement au règlement grand-ducal du 28 décembre 2005 relatif aux boissons alcooliques confectionnées. Les éléments essentiels de cette surtaxe que constituent le champ d'application et la base taxable, sont désormais ancrés dans la loi. Le champ d'application actuel de la surtaxe est maintenu, sauf pour le mélange de vins alcoolisés avec des vins partiellement ou bien totalement désalcoolisés qui n'est pas soumis à la surtaxe. Ces vins à faible teneur alcoolique, ayant des propriétés gustatives différentes de celles des « alcopops », sont susceptibles de répondre en particulier à la demande de consommateurs de vin existants qui souhaitent réduire leur consommation d'alcool. En revanche, les « alcopops » peuvent être considérés comme un produit d'entrée pour la consommation d'alcool des jeunes, en raison de leur goût sucré masquant l'amertume des spiritueux, et représentent donc des risques particuliers en termes de santé publique. S'agissant de deux types de produits répondant à des demandes différentes, il est donc justifié de différencier leur traitement aux fins d'application de la surtaxe alcopops.

Selon le Conseil d'État, à l'article 9, paragraphe 10, alinéa 2, point 1°, dans sa teneur proposée, il est suggéré d'ajouter le mot « un » avant les mots « produit présenté ».

La Commission des Finances procède à l'insertion en question.

Par ailleurs, le Conseil d'État signale que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

La Commission des Finances décide de maintenir l'intitulé tel quel.

Selon le Conseil d'État, à l'article 9, paragraphe 10, alinéa 2, point 8°, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « décrites à l'annexe VII », avec une lettre initiale « a » minuscule au mot « Annexe ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Selon le Conseil d'État, à l'article 9, paragraphe 10, alinéa 6, dans sa teneur proposée, les mots « alinéa premier » sont à remplacer par les mots « alinéa 1^{er} ».

La Commission des Finances procède au remplacement proposé.

Chapitre 4 (chapitre 3 initial)

Le Conseil d'État constate que le projet de loi comporte deux chapitres portant le numéro 3,

de sorte que le deuxième chapitre 3 est à renuméroter en chapitre 4.

La Commission des Finances remplace le chiffre 3 par un 4.

Article 11

Cet article dispose que la loi en projet est applicable à partir de l'année d'imposition 2026, « à l'exception des articles 8 à 10 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 ».

Le Conseil d'État donne à considérer que, dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2026, les articles 8 à 10 introduiraient avec effet antérieur des mesures qui touchent défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées. Le Conseil d'État considère qu'une telle rétroactivité heurterait les principes de sécurité juridique et de confiance légitime³.

En raison du rapprochement de cette date et pour éviter toute rétroactivité, le Conseil d'État signale qu'au cas où la procédure législative ne permettrait pas d'assurer la mise en vigueur à la date prévue par l'article sous revue, il marque d'ores et déjà son accord à ce que l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la future loi soit fixée à une date postérieure.

Le Conseil d'État signale que d'un point de vue légistique, l'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026, à l'exception des articles 8 à 10, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8640 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 ;

3° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

L'article 32ter, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

À la première phrase, le chiffre « 6 » est remplacé par le nombre « 10 ».

³ Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A - n° 72 du 28 janvier 2021).

Art. 2.

À l'article 111bis, alinéa 7, de la même loi, le nombre « 3.200 » est remplacé par celui de « 4 500 ».

Art. 3.

À l'article 111ter, alinéa 7, de la même loi, le nombre « 3.200 » est remplacé par celui de « 4 500 ».

Art. 4.

À la suite de l'article 129f de la même loi, il est inséré un article 129g nouveau, libellé comme suit :

« Art. 129g.

(1) Le contribuable, qui réalise un revenu d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qui est affilié en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois au titre de l'assurance pension, bénéficie sur demande d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas (2) à (7).

(2) Le contribuable qui remplit les conditions d'attribution d'une pension personnelle sans toutefois en bénéficier, auprès d'un organisme de pension compétent luxembourgeois, a droit à l'abattement de maintien dans la vie professionnelle. Aux fins du présent article, on entend par pension personnelle une pension accordée selon l'une des dispositions suivantes :

1° article 184, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale ;

2° article 12, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

3° articles 7.I.1., 7.I.3., 63.3., 84.I.1. et 89.I. de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Par organisme de pension compétent luxembourgeois, on entend, aux fins du présent article, les organismes suivants :

1° la Caisse nationale d'assurance pension ;

2° la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ;

3° le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat ;

4° la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

5° la Banque centrale du Luxembourg.

- (3) Le montant maximal de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.
- (4) Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois où il bénéficie d'une pension personnelle ou à la date de son âge légal de la retraite.
- (5) L'abattement ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable diminué, le cas échéant, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b. Par montant net afférent des revenus du contribuable, il y a lieu d'entendre la somme des revenus nets visés à l'alinéa 1^{er}, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113.
- (6) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué, le cas échéant, de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, et l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f.
- (7) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes de s'assurer que les conditions d'octroi de l'abattement sont remplies, la demande visée à l'alinéa 1^{er} est accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois visé à l'alinéa 2 attestant que le contribuable ne bénéficie pas d'une pension personnelle au sens de l'alinéa 2 alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

Le certificat transmis par voie papier ou électronique à l'Administration des contributions directes comporte les nom, prénom, matricule des contribuables visés à l'alinéa 1^{er} et la date d'ouverture des droits à la pension personnelle au sens de l'alinéa 2. ».

Art. 5.

À l'article 139, alinéa 4a, de la même loi, les mots « 129b et 129d » sont remplacés par les mots « 129b et 129g ».

Art. 6.

L'article 145, alinéa 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre f), il est inséré une nouvelle lettre g), libellée comme suit :

« g) les contribuables qui demandent un abattement de maintien dans la vie professionnelle d'après les dispositions de l'article 129g. La demande de l'abattement est uniquement prise en compte dans la mesure où l'abattement n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur. ».

Art. 7.

À l'article 157bis, alinéa 5, de la même loi, est insérée la deuxième phrase suivante :

« Les contribuables non résidents bénéficient également de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle suivant les conditions et modalités prévues à l'article 129g. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006

Art. 8.

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 est abrogé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 9.

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, la lettre i) est remplacée comme suit :

« i) houille, coke et lignite

i) utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle 115,00 € par 1.000 kg

ii) utilisés comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat 0,00 € par 1.000 kg ».

Art. 10.

À l'article 9 de la même loi, le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« (10) Il est perçu un droit d'accise autonome additionnel, ci-après « surtaxe alcopops », sur les boissons alcoolisées confectionnées qui sont mises à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par :

1° « préemballé » : un produit présenté sous forme d'une unité de vente correspondant à la notion de « denrée alimentaire préemballée » visée à l'article 2, point 2, lettre e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, tel que modifié ;

2° « code NC » : le code de la Nomenclature Combinée établi à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié ;

3° « boisson alcoolisée » :

- a) un produit relevant du code NC 2203 et ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 pour cent volume ;
- b) un produit relevant des codes NC 2204, NC 2205, NC 2206, NC 2207 ou NC 2208 et ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume ; ou
- c) une eau-de-vie contenant des produits en solution ou non.

4° « boisson non alcoolisée » : une boisson qui n'est pas une boisson alcoolisée ;

5° « boisson alcoolisée confectionnée » : une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 pour cent volume mais n'excédant pas 10 pour cent volume, préemballée et constituée par :

- a) un mélange préalable de boissons alcoolisées ou de boissons non alcoolisées éventuellement additionné d'alcool éthylique ;
- b) un mélange préalable d'une boisson alcoolisée ou d'une boisson non alcoolisée avec de l'alcool éthylique ; ou
- c) une boisson ou un mélange préalable de boissons, alcoolisées ou non alcoolisées, avec addition d'au moins deux des trois éléments suivants : arômes artificiels, sucres ou tout autre édulcorant naturel ou de synthèse, colorants.

Les différents composants des boissons et mélanges de boissons visées aux lettres a) à c), lorsqu'ils sont conditionnés ensemble pour la vente au détail à l'état non mélangé, sont à considérer comme des boissons alcoolisées confectionnées ;

6° « règlement (UE) n°1308/2013 » : règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, tel que modifié ;

7° « vin alcoolisé » : a) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205, ou b) un produit relevant des codes NC 2204 ou NC 2205 ayant subi un processus de désalcoolisation partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) n°1308/2013 ;

8° « vin non alcoolisé » : un vin alcoolisé ayant subi un processus de désalcoolisation totale conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, du règlement (UE) 1308/2013 après avoir pleinement atteint ses caractéristiques respectives décrites à l'annexe VII, partie II, points 1) à 3), du règlement (UE) n°1308/2013 ;

9° « titre alcoométrique acquis » : le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20°C, contenu dans un produit fini et le volume total de ce produit fini à la même température.

Les produits en poudre, pâtes et sirops, contenant au moins une boisson alcoolisée, destinés à être additionnés d'une boisson quelconque en vue de leur consommation comme boisson alcoolisée confectionnée, sont traités comme des boissons alcoolisées confectionnées aux fins de l'application du présent paragraphe.

Le volume pris en considération pour le calcul du montant de la surtaxe alcopops est le volume indiqué sur l'emballage de la boisson alcoolisée confectionnée finale destinée à la consommation.

Le montant de la surtaxe alcopops est fixé à 600,00 euros par hectolitres de produit fini.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les produits finis obtenus par la simple dilution du vin alcoolisé avec de l'eau, ainsi que les produits finis obtenus par le mélange de vins alcoolisés avec des vins non alcoolisés, ne sont pas soumis à la surtaxe alcopops.

Les modalités de perception et de recouvrement de la surtaxe alcopops sont celles applicables au droit d'accise commun. La surtaxe alcopops est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu. ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 11.

La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2026, à l'exception des articles 8 à 10, qui entrent en vigueur 1^{er} janvier 2026.

*

Luxembourg, le 12 décembre 2025

Le Président,

Diane Adehm

Le Rapporteur,

Michel Wolter